

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-012

Mis en ligne le 30 septembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Place de l'Hôtel de Ville, 76196 YVETOT Cedex – mairie@yvetot.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code .

SOMMAIRE

I. Délibérations du Conseil Municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

N°: AT2022_438 : Journée Nationale du Commerce de Proximité 2022 - Circulation et stationnement

N°: AT2022_439 : Marche Semaine bleue

N°: AT2022_440 : Marche Octobre Rose 2022

N°: AT2022_441 : Travaux de réparation suite à une fuite de branchement, rue Haemers

I. Délibérations du Conseil Municipal

II. Arrêtés du maire

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_438

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/PH

Objet : Journée Nationale du Commerce de Proximité 2022 - Circulation et stationnement

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11, Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant qu'à l'occasion de la **Journée du Commerce du Proximité** organisée **le samedi 8 octobre 2022 par la Ville d'Yvetot**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant, sur **un emplacement** au droit du **6 Place Joffre, le Samedi 08 octobre 2022 de 07h00 à 13h00**.

Article 2 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant, sur **les trois premiers emplacements Place Victor Hugo** le long de l'Eglise, le **Samedi 08 octobre 2022 de 07h00 à 21h00**.

Article 3 – La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits et qualifiés de gênants, sur **Le Mail**, dans sa partie comprise entre la rue des Princes d'Albon et la rue des Victoires, le **samedi 08 octobre 2022 de 14h30 à 21h00**.

Article 4 – Par dérogation aux prescriptions de l'article 3, les rues et places pourront être empruntées par les véhicules des médecins, des ambulances, de police et des luttes contre l'incendie.

Article 5 – Les mesures édictées dans les articles 1 et 3, feront l'objet de la pose de panneaux de signalisation réglementaires, mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des

procès-verbaux, ainsi qu'éventuellement par l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) en fourrière, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 20220926
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_439

Service : Direction Générale des Services

Réf : EC/GL/PH

Objet : Marche Semaine bleue

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'accord donné par Monsieur le Maire pour l'organisation sur la voie publique d'une marche dans le cadre de la Semaine Bleue.

Considérant qu'à l'occasion de la marche organisée dans le cadre de **LA SEMAINE BLEUE**, par le **C.C.A.S d'YVETOT**, le **samedi 08 octobre 2022**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue de la circulation, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire autorise l'organisation d'une marche encadrée sur la voie publique dans le cadre de la **Semaine Bleue** le **samedi 08 octobre 2022**.

Article 2 – La circulation des véhicules de toute nature sera neutralisée au passage des participants, le **samedi 08 octobre 2022, de 10h00 à 12h00**, sur les voies ci-après :

- Allée Etienne Gueroult
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue du Champ de Course
- Rue du Clos des Parts
- Rue Pierre Lefebvre
- Rue Hedelin
- Rue de la Gare
- Rue des Chouquettes
- Rue du Champ de Mars
- Rue Carnot
- Rue Beaucousin
- Avenue de Verdun
- Rue du Colonel Trupel
- Rue la Briqueterie

- Rue Pierre Varin
- Rue du Vieux Moulin
- Rue d'Arques
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Thiers
- Place de l'Hôtel de Ville
- Le Mail
- Rue des Victoires
- Rue Pasteur
- Rue Pierre Corneille
- Rue Pierre et Marie Curie
- Rue Edmond Labbé
- Rue du Manoir
- Rue Félix Faure
- Rue Clos du Manoir
- Rue des Magasins
- Impasse Léon Jacques

Article 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 2022/09/26
Qualité : 1^{er} adjoint, pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°: AT2022_440

Service : Direction Générale des Services
Réf : EC/GL/PH
Objet : Marche Octobre Rose 2022

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu l'accord donné par Monsieur le Maire pour l'organisation sur la voie publique d'une marche dans le cadre d'Octobre Rose.

Considérant qu'à l'occasion de la marche organisée dans le cadre de **OCTOBRE ROSE**, par la **Maison de Quartiers**, le **dimanche 16 octobre 2022**, il y a lieu de prendre des mesures du point de vue de la circulation, afin d'assurer la sécurité du public et des participants.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire autorise l'organisation d'une marche encadrée sur la voie publique dans le cadre d'**Octobre Rose le dimanche 16 octobre 2022**.

Article 2 – La circulation des véhicules de toute nature sera neutralisée au passage des participants, **le dimanche 16 octobre 2022, de 10h00 à 12h30**, sur les voies ci-après :

- Rue Pierre Varin
- Rue du Vieux Moulin
- Rue Rétimare
- Cité Marcel Richard
- Rue des Moutons
- Rue Mézerville
- Rue Traversière
- Rue des Arpents
- Rue du Bois Ouf
- Rue de la Plaine
- Rue du Mont Asselin
- Rue Rodin
- Rue de la Briqueterie
- Rue de l'Etang

- Place de l'Hôtel de Ville
- Place Joffre
- Rue Camille Saint Saëns
- Rue Guy de Maupassant
- Rue des Victoires
- Le Mail
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue Thiers
- Rue Saint François
- Rue de la Briqueterie
- Rue Pierre Varin

Article 2 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, pour ensuite être transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 – Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Signé électroniquement par Francis Alabert
Date de signature : 2022/09/26
Qualité : 1er adjoint pour le Maire empêché par délégation de Maire



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site téléréfuge citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°: AT2022_441

Service : Direction des Services Techniques
Réf : EC/FA/GL/LC
Objet : Travaux de réparation suite à une fuite de branchement, rue Haemers

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que les travaux de réparation suite à une fuite de branchement, **au n°32 de la rue Haemers**, réalisés par **VEOLIA**, nécessitent la prise de mesures de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **à compter du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le stationnement des véhicules sera interdit et qualifié de gênant **entre le n°9 et le n°11 de la rue Haemers, pendant les travaux, à compter du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2. - La circulation sera interdite **rue Haemers pendant les travaux à partir de la rue Lormier à compter du JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022 et ce jusqu'à la fin des travaux.**

Article 3. - Les prescriptions des articles qui précèdent, seront matérialisées par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire, **apposés par VEOLIA.**

Article 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, ou par la mise en fourrière du véhicule.

Article 5. - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 26 septembre 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le :



Signé électroniquement par : Francis Alabert
Date de signature : 26/09/2022
Qualité : 1er adjoint, pour le Maire empêché



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.